

A/AC.237/WG.II/CRP.5
13 décembre 1991

FRANCAIS :
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

GROUPE DE TRAVAIL II
Quatrième session
Genève, 9-20 décembre 1991
Point 2 b) de l'ordre du jour

NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Eléments relatifs aux mécanismes

Texte contenant les propositions faites par les délégations
au sujet du texte unique révisé sur les éléments relatifs
aux mécanismes (A/AC.237/Misc.13) soumis par
les coprésidents du Groupe de travail II

Article 5

CONFERENCE DES PARTIES

1. Une Conférence des Parties est établie par la présente disposition.

[Elle représente l'autorité suprême dans le cadre de la Convention].

[Tout autre organe établi par ou en application de la Convention relève de la Conférence des Parties].

2. La Conférence des Parties suit [en permanence] l'application de la présente Convention et de tout [protocole] [autre instrument juridique connexe] qui pourrait être adopté] et prend [, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini dans le présent article,] les décisions nécessaires pour [assurer] [faciliter] [le bon fonctionnement] [l'application efficace] [et selon que de besoin le développement futur] de la Convention. A cet effet elle procède [, notamment,] comme suit :

a) [Elle examine et évalue [l'exécution des obligations découlant] [le fonctionnement] de la Convention [et de ses protocoles]];

b) [[Elle examine les renseignements soumis en application de l'article 9 (Etablissement de rapports)] [afin d'évaluer la totalité des mesures prises à l'échelle mondiale] [et étudie les mécanismes et calendriers suivant lesquels ils doivent être communiqués]];

c) [Elle examine les rapports des organes subsidiaires [et prend les mesures qu'elle juge nécessaires conformément aux fonctions décrites aux articles 6 (Secrétariat), 7 (Comité consultatif pour les questions scientifiques), 8 (Comité consultatif pour les questions d'application) et 9 (Etablissement de rapports)]];

d) [Elle publie régulièrement des rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Convention];

e) [[Elle définit [les grandes orientations à suivre et établit des directives pratiques] [des orientations] [des règles] [à l'intention du mécanisme administratif] pour les ressources financières et le transfert de techniques [écologiquement sûres] [y compris l'établissement des critères et des priorités et le choix des projets] conformément à l'article 22 (Mécanisme administratif)];

f) Elle fixe les critères suivant lesquels le mécanisme [administratif] pour les ressources financières et le transfert de techniques [écologiquement sûres] mettra au point les "normes à appliquer dans le cadre d'une comptabilisation mondiale" pour porter les apports de technologie au crédit des pays fournisseurs;

(Variante de f))

[Elle fixe les critères concernant l'application collective des engagements par les Parties conformément à l'article x (Application collective) et à l'article 22 (Mécanisme administratif)];

(Variante de e) et f))

[Elle définit les grandes orientations et fixe des critères pour le fonctionnement du mécanisme [administratif] pour les ressources financières et le transfert de technologie];

g) [Elle examine et tranche les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention conformément à l'article 10 (variante A) (Règlement des questions)];

h) [[Elle s'efforce d'obtenir] [[sollicite] et utilise]] [les services et] la collaboration [des organisations internationales et] des organes intergouvernementaux [et non gouvernementaux] [compétents] [appropriés] [spécialisés] et utilise les informations communiquées par eux;

i) Elle passe en revue [périodiquement] [l'évolution du climat de la planète et les effets des mesures prises en application de la présente Convention (et de ses protocoles) sur la base des] [les] informations scientifiques, [environnementales], technologiques, techniques, juridiques et socio-économiques pertinentes [[relatives [aux changements climatiques et aux stratégies mises en oeuvre pour faire face aux changements climatiques] [au système climatique et à son évolution] [et élabore des conclusions [des rapports de synthèse] sur cette question];

j) [Elle s'emploie à promouvoir] la coordination [[ou [selon qu'il convient] l'harmonisation] des politiques, stratégies et mesures] [programmes] [appropriés] pour faire face aux [conséquences néfastes des] changements climatiques, en tenant compte [du fait que les Parties à la Convention ne se trouvent pas toutes dans la même situation] [des responsabilités et capacités respectives des Parties à la Convention];

(Variante de j))

[Elle assure un échange intensif de renseignements concernant les politiques, stratégies et mesures adoptées pour faire face aux changements climatiques afin d'éviter que ces politiques, stratégies et mesures ne s'annulent pour des raisons d'incompatibilité];

k) Elle [[s'efforce de mobiliser] mobilise des ressources financières [nouvelles et additionnelles] [pour faire face à la totalité des coûts supplémentaires] en vue [d'assurer] [de faciliter] [l'exécution intégrale] des obligations découlant de la Convention];

l) Elle s'efforce de sensibiliser le public à la question des changements climatiques;

m) Elle étudie et [s'il y a lieu] [recommande] [adopte] des programmes de recherche [-développement] et [d'observation systématique des changements climatiques], d'échange d'informations, d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, et de coopération scientifique, technologique [socio-économique] et technique [y compris le renforcement des capacités endogènes et le transfert de technologie] [conformément aux articles 2 (Recherche-développement et observation systématique), 3 (Echange d'information) et 4, (Education, formation et sensibilisation du public)];

(Variante de m))

[Elle examine les questions relatives à la recherche-développement et à l'observation systématique, à l'échange d'informations, à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public; et à la coopération scientifique, technologique et technique et s'efforce d'obtenir sur ces questions les conseils d'organismes internationaux et intergouvernementaux compétents];

n) Elle établit [tous] les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de l'application de la présente Convention, [y compris éventuellement un organe chargé de coordonner ses activités entre ses sessions];

o) [Elle arrête et adopte son [propre] règlement intérieur [et celui des organes subsidiaires éventuellement] et tout amendement à ce(s) règlement(s)-ci, par consensus];

p) [Elle examine et tranche [par consensus] les questions financières et budgétaires concernant la présente Convention et notamment décide des dispositions et des règles financières devant régir son fonctionnement et celui de ses organes subsidiaires et du secrétariat];

(Variante de o) et p)) :

[Elle arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et son règlement financier ainsi que ceux des organes subsidiaires créés par la Convention ou en application de la Convention];

q) Elle étudie et éventuellement adopte [par consensus], conformément aux articles pertinents, des amendements à la présente Convention, des annexes supplémentaires et des amendements aux annexes de la présente Convention;

r) [Elle examine périodiquement] [passe en revue [et révisé, selon que de besoin] [, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de la Convention et de l'évolution des connaissances scientifiques], conformément à l'article 11 (Amendements), les objectifs de la Convention], [l'efficacité des mesures prises, les obligations des Parties et les arrangements institutionnels prévus par la présente Convention et recommande les améliorations qu'elle juge nécessaires];

s) Elle étudie [et éventuellement adopte], conformément à l'article 12 (Protocoles), tout protocole à la présente Convention;

t) [Elle étudie tout amendement à ce[s] protocole[s], toute annexe supplémentaire et tout amendement aux annexes de tout protocole et, si elle en décide ainsi [par consensus], recommande leur adoption aux Parties au[x] protocole[s] en question;

u) Elle formule sur toute question les recommandations nécessaires pour assurer [le bon fonctionnement] [l'application efficace] de la Convention; et

v) Elle exerce les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention [ou qu'il lui faut assumer aux fins de la Convention].

Prise de décisions par la Conférence des Parties

3. [La Conférence des Parties fait tout son possible pour prendre ses décisions dans le cadre de la Convention par [consensus] [accord général], [sauf disposition expressément contraire]. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un [consensus] [accord général] sont demeurés vains, les décisions [sur les questions de fond] sont prises en dernier ressort par un vote à la majorité [des deux tiers] [des trois quarts] des Parties présentes et votantes.]

Réunions

4. [La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par [insérer ici le nom du secrétariat désigné à titre provisoire en application de l'article pertinent] un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite la Conférence des Parties tient une réunion ordinaire [chaque année] [tous les deux ans] à moins qu'elle n'en décide autrement].

5. La Conférence des Parties tient des réunions extraordinaires à tout autre moment si elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par [un tiers] [la moitié] au moins des Parties, dans les [trois] [six] mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.

Observateurs

6. [L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et [l'Agence internationale de l'énergie atomique] ainsi que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut être admis à le faire [conformément au règlement intérieur] [à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection]. [L'admission et] la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties]].

Article 6

SECRETARIAT

[Etablissement

1. Un secrétariat est établi par la présente disposition pour assurer le service de la Conférence des Parties et de [ses] [tout] organe(s) subsidiaire(s).]

Fonctions

2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les réunions prévues aux articles [5, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 (sur la Conférence des Parties, les Comités consultatifs, le règlement des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la

Convention, les amendements à la Convention, les protocoles, l'adoption d'annexes et la modification des annexes)] et en assurer le service;

b) [établir] [rassembler] des rapports à partir des informations reçues en application des articles 3 et 9 (sur l'échange d'informations et l'établissement de rapports) ainsi que des informations obtenues à l'occasion des réunions [de tout] organe subsidiaire [qui pourrait être créé] et les transmettre;

c) établir des rapports sur les activités qu'il mène dans l'exercice des fonctions qui lui ont été assignées par la Convention et les présenter à la Conférence des Parties;

(Variante de c))

[enregistrer, traiter et coordonner l'information conformément aux décisions de la Conférence des Parties en vue de fournir à la Conférence des Parties les données dont elle a besoin pour appliquer la Convention;]

d) [fournir une aide pour l'établissement des rapports nationaux];

e) assurer la coordination nécessaire avec les organismes [internationaux] [et intergouvernementaux] compétents;

f) conclure, lorsqu'il y a lieu, [et avec l'autorisation de la Conférence des Parties,] des arrangements administratifs et contractuels pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

g) exercer les fonctions qui lui sont assignées par tout [protocole] [autre instrument juridique connexe éventuellement adopté et joint] à la Convention; et

h) exercer toute autre fonction dont la Conférence des Parties peut décider.

Désignation d'un secrétariat provisoire

3. Les fonctions de secrétariat seront exercées à titre provisoire par le secrétariat spécial établi en application de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale des Nations Unies jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties tenue conformément à l'article 5 sur la Conférence des Parties. A sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne un secrétariat. [A cette même réunion, la Conférence des Parties évalue la manière dont le secrétariat provisoire s'est acquitté des fonctions qui lui étaient assignées.]